

LES PROCEDES COMMUNICATOIRES EQUIVALENTS OU VOISINS DE L'ASTREINTE DANS LE SYSTEME JURIDIQUE DE L'IRLANDE

Texte de référence (en annexe) :

- ✓ Haute Cour de la République d'Irlande: 19 mars 1976, *The State c/ Micheal J. McRann*, *The Irish Reports*, 1977, pp. 78 à 90 (Extrait)

Table des matières

A. Le principe et les caractères généraux de l'atteinte à l'autorité de la justice.....	3
1. <i>Les éléments constitutifs</i>	3
a) L'élément matériel.....	3
b) L'élément intentionnel.....	3
2. <i>Le domaine d'application et la nature de l'infraction et la sanction</i>	3
a) Le domaine d'application.....	3
b) La nature.....	4
B. La procédure et la sanction.....	5
1. <i>La procédure</i>	5
a) La procédure est dite sommaire.....	5
b) Les règles particulières.....	5
c) Les voies de recours.....	6
2. <i>La sanction</i>	6
a) L'emprisonnement.....	6
b) La saisie-conservatoire.....	7
C. ANNEXES.....	7
1. <i>Haute Cour de la République d'Irlande: 19 mars 1976, The State c/ Micheal J. McRann, The Irish Reports, 1977, pp. 78 à 90 (Extrait)</i>	7
2. <i>Bibliographie</i>	9

Introduction

L'Irlande a été le premier pays à réceptionner la Common Law telle qu'elle a été développée en Angleterre¹. Droit historique et immémorial selon la théorie, la Common Law y demeure applicable malgré la division de l'Irlande en deux pays et l'accession de l'un deux au statut de République.

En République d'Irlande (*Eire*), et conformément à la Common Law, il n'existe qu'un seul type de contrainte judiciaire pouvant être rapproché au procédé comminatoire qu'est l'astreinte en France : l'incrimination et la sanction de la résistance à l'exécution d'une décision de justice. L'infraction est désignée sous le terme générique d'atteinte à l'autorité de la justice (*contempt of court*).

Les cours de justice irlandaises considèrent qu'elles ont toujours été compétentes pour contrôler l'exécution des décisions de justice. Un tel pouvoir est, selon le juge suprême irlandais, inhérent à la fonction même de juger même s'il n'a été prévu ni par la Constitution ni par aucune autre loi². En l'absence d'un tel pouvoir, le principe de la séparation des pouvoirs, garanti par la Constitution, serait méconnu³. Le contrôle des décisions de justice serait dévolu à l'Exécutif.

L'atteinte à l'autorité de la justice est divisée en deux grandes catégories d'infraction: celle dite de nature pénale (*criminal contempt*)⁴ et celle dite de nature civile (*civil contempt/contempt in procedure*). La jurisprudence de la République irlandaise n'a apporté aucune innovation à cette division⁵.

Une analyse approfondie de la jurisprudence des cours de la République irlandaise peut démontrer que les juges irlandais, plus que les juges britanniques, répugnent à connaître des actions pour atteinte à l'autorité de la justice de nature civile. Avec l'existence des voies d'exécution forcée de plus en plus simplifiées, le délit d'atteinte à l'autorité de la justice est rarement constitué comme en témoigne le faible nombre des décisions rendues en la matière et rapportées dans le recueil irlandais de jurisprudence. Le juge irlandais a estimé qu'il doit exercer ses pouvoirs de sanction pour atteinte à son autorité avec beaucoup de prudence, même lorsqu'il apparaît clairement que le défendeur récalcitrant refuse d'obtempérer à ses décisions⁶.

On abordera dans un premier temps le principe et les caractères généraux de l'atteinte à l'autorité de la justice de nature civile (A), et, dans un deuxième temps la procédure et la sanction prévues (B).

¹ DONALDSON Alfred Gaston: "Some comparative aspect of Irish law", Durham, Duke University Press, 1957, 293 p., v. p. 3.

² Cour Suprême de la République d'Irlande: 26 octobre 1937, In the matter of Anastacia Maureen Earle, The Irish Reports, 1938, pp. 485 à 511.

³ Haute Cour de la République d'Irlande: 19 mars 1976, The State c/ Micheal J. McRann, The Irish Reports, 1977, pp. 78 à 90.

⁴ QUINN Sean E.: "Criminal law in Ireland", Wicklow, Irish Law Publishing, 1993, 396 p., v. p. 337.

⁵ Haute Cour de la République d'Irlande: 26 juin 1996, M.P. c/ A.P., The Irish Reports, 1996, vol. 1, pp. 144 à 156.

⁶ Haute Cour de la République d'Irlande: (date non indiqué) 1981, Ross Co. Ltd. c/ Patrick Swan, Irish Reports Monthly, 1981, pp. 416 à 418.

A. Le principe et les caractères généraux de l'atteinte à l'autorité de la justice

L'infraction d'atteinte à l'autorité de la justice n'est réalisée que si certains éléments de fait sont réunis (1). Ensuite, il y a lieu de déterminer si la personne qui en est responsable peut être sanctionnée et de quelle manière. Nous examinerons en ce sens le domaine d'application et la nature de l'infraction et la sanction pour atteinte à l'autorité de la justice (2).

1. Les éléments constitutifs

Comme pour les délits de pur droit pénal, l'atteinte à l'autorité de la justice de nature civile suppose que deux éléments soient réunis: l'élément matériel (a) et l'élément moral (b).

a) L'élément matériel

L'élément matériel traduit l'idée d'un comportement de fait (*actus reus*). Concrètement il faut que le défendeur ait refusé d'exécuter ou de respecter une décision de justice (*disobeyed to a judgment or order*).

Le refus doit être manifeste et grave. Les simples difficultés techniques ou les petites incidences (*accidental disobedience*) à l'exécution d'un jugement ne constituent point une infraction au sens de la Common Law.

b) L'élément intentionnel

La nécessité de l'existence d'une intention délictueuse (*mens rea*) de la part du défendeur récalcitrant est acceptée en droit irlandais comme dans d'autres pays de Common Law.

La jurisprudence irlandaise impose à la partie gagnante au procès l'obligation de notifier le jugement au perdant avant de pouvoir exiger son exécution. A défaut, le défendeur même récalcitrant ne sera pas sanctionné pour atteinte à l'autorité de la justice⁷.

2. Le domaine d'application et la nature de l'infraction et la sanction

En République d'Irlande, le délit d'atteinte à l'autorité de la justice a été d'application étendue (a). La nature de l'infraction a fait l'objet d'un grand débat jurisprudentiel (b).

a) Le domaine d'application

⁷ Haute Cour de la République d'Irlande: 20 mar 1951, David McLure c/ William McLure, The Irish Reports, 1951, pp. 137 à 138.

Conformément à la Common Law, l'atteinte à l'autorité de la justice est d'application large. Toutes les personnes, les parties aussi bien que les tiers, qui portent atteinte au bon fonctionnement de la justice peuvent être sanctionnées⁸. Cette infraction s'applique aussi bien aux personnes morales de droit privé.

L'Irlande étant une République et disposant d'une Constitution écrite, les plus hautes autorités publiques irlandaises n'y bénéficient pas de privilèges et d'immunités en matière d'obéissance aux injonctions d'une décision de justice, contrairement à la Couronne en droit britannique⁹. L'Etat jouit d'une véritable personnalité juridique et en vertu de l'article 2-1 de la Loi de 1924 sur les Ministres et les Secrétaires (*Ministers and Secretaries Act 1924*) ceux-ci peuvent être poursuivis en justice en leur qualité et sur une base personnelle, toutes les fois que leur comportement en cause ne peut pas être rattaché à la fonction qu'ils exercent¹⁰.

S'agissant de la sentence pour atteinte à l'autorité de la justice, l'Administration ou son personnel peut être condamné. L'affaire du procureur Donal Commins est illustrative de l'extension du champ d'application de la sentence pour atteinte à l'autorité de la justice. Le procureur Donal Commins a été personnellement condamné par la cour du circuit¹¹.

b) La nature

La nature de l'infraction et la sanction pour atteinte à l'autorité de la justice de nature civile a été en Irlande l'objet d'un grand débat.

Les juges irlandais sont attachés à la distinction entre l'atteinte de nature pénale et celle de nature civile. Ils considèrent que la distinction est fondée sur la finalité de la sentence. Dans le cadre d'une atteinte dite pénale, la sentence a pour objectif de sanctionner et punir l'auteur d'une infraction. Par contre, dans l'atteinte dite civile, la sentence a une finalité coercitive : elle fait pression. De ce point de vue, estiment les juges suprêmes irlandais, la distinction reste valide¹².

⁸ Cour du Vice-Chancelier de l'Irlande: 24 juin 1874, *Hardman c/ Leech*, The Irish Reports, Equity Series, 1874-75, vol. 8, pp. 400 à 402.

⁹ MORGAN David Gwynn et HOGAN Gérard: "Administrative law in Ireland", Londres, Sweet & Maxwell, 1991, 773 p., v. p. 701.

¹⁰ Ibid.

¹¹ Voir les faits dans la décision de la Haute Cour de la République d'Irlande: 19 mars 1976, *The State c/ Micheal J. McRann*, The Irish Reports, 1977, pp. 78 à 90.

¹² Cour Suprême de la République d'Irlande: 24 juillet 1972, *James Keegan c/ Mairin de Burcan* The Irish Reports, 1973, pp. 223 à 237.

B. La procédure et la sanction

Le pouvoir de punir un défendeur récalcitrant pour atteinte à l'autorité de la justice relève de *l'imperium* des magistrats irlandais¹³. La procédure est établie par le juge (1).

Les sanctions applicables sont des mesures de droit commun (2).

1. La procédure

La procédure pour traduire un défendeur récalcitrant en justice est dite sommaire ou de comparution rapide (a) tout en obéissant à certaines règles propres (b).

a) *La procédure est dite sommaire*

Il existe en Common Law deux procédures pénales suivant la gravité de l'infraction commise. La procédure de jugement après mise en accusation (*trial on indictment*) s'applique dans les cas les plus graves et l'accusé est traduit devant la cour d'assises. Pour les infractions considérées comme minimales, la procédure est simplifiée et le prévenu est jugé par des magistrats.

Le juge irlandais a considéré que l'auteur d'une atteinte à l'autorité de la justice, même d'une atteinte de nature civile, est jugé exclusivement selon la procédure sommaire. Les dispositions de l'article 34 de la Constitution qui garantit le droit d'être jugé par un jury (comprenant des jurés) dans le cas d'une infraction grave en dépit du fait que la sanction pour atteinte à l'autorité de la justice est très sévère. Les dispositions de la Constitution ne s'appliquent pas en la matière¹⁴.

b) *Les règles particulières*

Conformément à la Common Law, le procédé comminatoire pour le recouvrement des créances est l'obtention d'une ordonnance de saisie-conservatoire (*order of sequestration*).

Le droit irlandais prévoit une procédure simplifiée pour l'édiction de l'ordonnance de saisie-conservatoire. A l'expiration des délais d'exécution du jugement, le créancier peut de son propre chef émettre au nom de la Haute Cour de la République d'Irlande une ordonnance de saisie conservatoire en utilisant le formulaire requis à l'encontre du débiteur¹⁵.

Au préalable, le créancier demandera au greffier de la cour de désigner un ou plusieurs agents chargés de la mise sous séquestre (*sequestrators*).

Si la décision de justice impose une obligation de comportement, le demandeur saisira la Haute Cour par un acte introductif d'instance et en notifiant le défendeur¹⁶. La Haute Cour

13 Haute Cour de la République d'Irlande: 20 mars 1928, *The Attorney General of the Irish Free State c/ Sean T. O'Keilly*, *The Irish Reports*, 1928, pp. 308 à 333.

¹⁴ Haute Cour de la République d'Irlande: 19 mars 1976, *The State c/ Micheal J. McRann*, *op. cit.*

15 Article 2 de l'Ordonnance n° 43 des Règles des Cours Supérieures (*Rules of the Superior Courts*).

16 Article 3 de l'Ordonnance n° 44 des Règles des Cours Supérieures.

statuera en formation divisionnaire. La procédure est contradictoire et il appartient au demandeur de prouver ses prétentions¹⁷.

c) Les voies de recours

Le défendeur peut faire un pourvoi contre la décision de la Haute Cour de la République d'Irlande devant la Cour Suprême en vertu de l'article 34-4-3 de la Constitution de 1937. La Cour Suprême se trouve au sommet de la hiérarchie des tribunaux en Irlande¹⁸. Elle est qualifiée de cour d'appel finale (*final court of appeal*).

2. La sanction

Les sanctions pour atteinte à l'autorité de la justice sont diverses et multiples en Common Law. Deux sanctions, les plus courantes et plus originales retiendront notre attention. Elles sont l'emprisonnement (a) et la saisie-conservatoire (b).

a) L'emprisonnement

L'emprisonnement constitue en Irlande la sanction traditionnelle pour atteinte à l'autorité de la justice. Conformément à la Common Law, l'emprisonnement peut se relever très brutale et ne s'inscrit pas dans la politique libérale des peines pénales nouvelles.

Si le juge constate l'atteinte à l'autorité de la justice, il émettra un mandat de dépôt (*order of attachment*). L'ordonnance sera transmise au directeur de la police (*the commissioner*) et aux gardiens de la paix (*Garda Siochana*) qui se chargeront de l'arrestation et du placement en détention du défendeur.

Le régime de l'emprisonnement est sévère. La jurisprudence et l'article 4 de l'Ordonnance N° 44 des Règles des Cours Supérieures autorisent la détention du défendeur soit pour une durée déterminée, soit pour une durée indéterminée¹⁹. Contrairement au droit anglais, aucune loi irlandaise ne pose de limite à la durée de la détention²⁰. Dans le cadre d'une détention indéterminée, le juge mettra fin à la détention dès lors s'il que le défendeur a purgé (*purged*) l'infraction, c'est-à-dire, qu'il a exécuté la décision principale.

17 Haute Cour de la République d'Irlande: 11 octobre 1989, *The Society for the Protection of Unborn Children (Ireland) Ltd. c/ Stephen Grogan*, *The Irish Reports*, 1989, pp. 753 à 771.

¹⁸ CASEY James: "Constitutional law in Ireland", Londres, Sweet & Maxwell, 1992, 562 p., v. p. 234 et s.

19 Ibid., v. p. 389 et s.

20 Haute Cour de la République d'Irlande: 19 mars 1976, *The State c/ Micheal J. McRann*, op. cit.

b) *La saisie-conservatoire*

Envers le débiteur récalcitrant, le créancier peut émettre au nom de la cour une ordonnance de saisie-conservatoire des biens mobiliers et immobiliers du défendeur. La saisie frappera toutes les créances ou revenus du débiteur.

Les biens sont mis sous séquestre sous la responsabilité d'un agent jusqu'à l'exécution de la décision principale par le débiteur.

C. ANNEXES

1. Haute Cour de la République d'Irlande: 19 mars 1976, *The State c/ Micheal J. McRann*, *The Irish Reports*, 1977, pp. 78 à 90 (Extrait)

Finlay P.

Briefly summarised, the arguments thus presented to me on behalf of the prosecutor in each of the cases concerning these points is as follows. Whatever may have been the position prior to the enactment of the Constitution of 1937, no real distinction now exists between what was formerly known as criminal and civil contempt of court. Every contempt of court, whether in the face of the court or otherwise, constitutes a criminal offence in that it is a breach of the law committed by an overt act or omission requiring *mens rea* and punishable, inter alia, by imprisonment. Therefore, it is submitted, any proceedings that seeks to impose a penalty upon a person who is alleged to have been in disobedience of an order of the court constitutes a trial of that person on a criminal charge. Since, it is urged, in regard to civil contempt there is no limit imposed by any statute or rule of law upon the term of imprisonment which may be imposed, it cannot be considered to be a minor offence. The prosecutors then rely upon the provisions of article 38 of the Constitution as being unequivocal and, in particular, upon section 5 thereof as guaranteeing to every person the right to be tried by a jury in the event of his being charged with a criminal offence. In the light of that article, it is contended that there cannot be power in any court by any form of summary procedure, or without a trial by a jury, to convict and imprison any person for any form of contempt of court.

In so far as this contention would appeal to conflict with the decision of the Supreme Court in *Keegan v. de Burca* [1973] I.R. 223, two points were made. In that case a contempt of court was committed in the face of the court by a refusal to answer a question, and the Supreme Court directed that the matter should be sent back to the High Court and there disposed of in a summary fashion. The first point made was that the issue as to whether Miss de Burca was entitled to a jury before being adjudged guilty of contempt of court and sentenced for it was not raised before the Supreme Court. The second point made was that the circumstances in *Keegan v. de Burca* formed an exception arising from the urgency and necessity of the Court being able to deal with the contempt committed in its face, and that the same rule did not apply to the circumstances of this case which is concerned with what was formerly known as civil contempt, that is to say, a disobedience outside the court of an order previously made.

The arguments on behalf of the respondents in each of the cases which I have considered and heard may thus be summarised. First, it is submitted that there is an inherent

power in the courts established under the Constitution to deal with both civil and criminal contempt by attachment for the courts in order to carry out the functions imposed upon them by article 34 of the Constitution; and that, accordingly, article 38 and in particular section 5 thereof must be construed as being qualified or limited by the necessary powers vested in the courts by article 34. For that argument reliance is largely placed on *The Attorney General v. O'Kelly* [1928] I.R. 308 which was a decision under the Constitution of 1922, and on *The Attorney General v. Connolly* [1947] I.R. 213 which was a decision under the Constitution of 1937. Secondly, it is submitted that there is a well-recognised difference between contempt consisting of disobedience to an order of the court, by an act or omission, outside the court (which contempt is categorised as civil contempt) and contempt consisting of an act, or omission, in the face of the court - which contempt is categorised as criminal contempt. It is then said that civil contempt is not a criminal offence at all - irrespective of the fact that imprisonment may be a penalty imposed in respect of it - because the imposition of imprisonment in respect of disobedience consisting of a civil contempt has, as its intention, the coercing of the person imprisoned to obey the order of the court, and not the imposing of a punishment upon such person. Thirdly, even if civil contempt as so defined has the characteristics of a criminal offence, it is submitted that the summary procedure (by which a person who has been adjudged guilty of civil contempt is imprisoned until he shall purge that contempt) is not the trial of a criminal charge.

To consider these submissions it is necessary first to consider the judgment of Mr. Justice Parke in *McEnroe v. Leonard* (High Court: 9th December 1975) and, in particular, the cases upon which he appears to have placed reliance in that judgment. The main case referred to by Mr. Justice Parke in this judgment is the decision in *Comet Products (U.K.) Ltd. v. Hawkex Plastics Ltd.* [1971] 2 Q.B. 67. That was a decision of the Court of Appeal in which the main judgment of the court was given by Lord Denning M.R. The defendant had filed an affidavit in proceedings for committal in respect of an alleged breach of an interim injunction. The question which arose for decision was whether the court, in its discretion, should permit the defendant to be cross-examined on his affidavit, the question also arose as to whether the defendant was a compellable witness. The decision of the court was that proceedings for the committal of a person to prison for civil contempt were in the nature of criminal proceedings and that, accordingly, a person charged with contempt could not be compelled to answer interrogatories, or to give evidence against his will, so as to incriminate himself. No direct question arose in that case as to the right of a person against whom civil contempt was alleged to trial by a jury; nor was any suggestion made that such a right existed in English law.

...

The rights of a person to be tried on a criminal charge, as provided by Article 38, s. 5 of the Constitution of 1937 are guaranteed in terms which are, for all practical purposes, identical to the terms of Article 30 of the Constitution. If the contention made on behalf of the prosecutor were correct then, on the present state of the law it seems to me that, in the event of a court's order having been disobeyed or in the event of a court suffering contempt in its face (for in this context I cannot distinguish between civil and criminal contempts not between contempt in the face of and outside a court), such court must rely upon the intervention of the Attorney General (or the Director of the Public Prosecutions) to present an indictment and try before a jury the person who is alleged to have been guilty of such contempt. If that interpretation of the provisions of Article 30 and Article 38 as depriving the Courts of the Constitution is correct, then it seems to me that to construe Article 38 as depriving the Courts of their right to enforce their own orders is to deny the fundamental tripartite division of powers which underlies the entire Constitution. In my opinion, it is not fanciful to suppose

that a situation could arise in which the court was obliged to restrain directly the commission of an act by the Executive, or by an agent of the Executive, so as to preserve the right of an individual. If the contention made on behalf of the prosecutor were valid, then by non-activity on the part of a servant of the Executive (the Attorney General or the Director of the Public Prosecutions) the Executive could paralyse the capacity of the Courts to enforce their will. Such a consequence would not only be grave but, in my view, would be a vital infringement of the independence of the Courts as guaranteed by the fundamental principle of the tripartite division of power.

For these reasons I conclude that the inherent jurisdiction of the Courts do deal summarily with contempt, at least enjoyed by the courts of record, has not been in any way altered or diminished by the provisions of the Constitution of 1937, and that Article 38 of the Constitution must be interpreted as qualified by the provisions of Article 34. Therefore, I reject the first submission made on behalf of the prosecutor.

2. Bibliographie

- ✓ “Halsbury’s Laws of England”, Londres, Butterworths, vol. 19.
- ✓ “The Supreme Court practice 1997”, Londres, Sweet & Maxwell, 1996, vol. 1, 1858 p. (White Book)
- ✓ ARLIDGE Anthony et EADY David: “The law of contempt”, Londres, Sweet & Maxwell, 1982, 479 p.
- ✓ CARD Richard: “Criminal law”, Londres, Butterworths, 1995, 595 p.
- ✓ CASEY James: “Constitutional law in Ireland”, Londres, Sweet & Maxwell, 1992, 562 p.
- ✓ DONALDSON Alfred Gaston: “Some comparative aspect of Irish law”, Durham, Duke University Press, 1957, 293 p.
- ✓ JONES Brian et THOMPSON Katharine: “Administrative law”, Londres, Butterworths, 1996, 577 p.
- ✓ LAWSON F.H. et TEFF Harvey: “Remedies in English law”, Londres, Butterworths, 1980, 309 p.
- ✓ LOWE Nigel et SUFFRIN Brenda: “The law of contempt”, Londres, Butterworths, 1996, 707 p..
- ✓ MAGUIRE Sarah: “Civil and criminal procedure”, Londres, HLT Publications, 1991, 254 p.
- ✓ MCNICOL Suzanne B.: “Law of privilege”, Sydney, The Law Book Company Ltd, 1992, 501 p.
- ✓ MILLER C.J.: “Contempt of court”, Oxford, Clarendon Press, 1989, 492 p.
- ✓ MORGAN David Gwynn et HOGAN Gérard: “Administrative law in Ireland”, Londres, Sweet & Maxwell, 1991, 773 p.
- ✓ PHILLIPS Hood O. et JACKSON Paul: “Constitutional and Administrative law”, Londres, Sweet & Maxwell, 1987, 808 p.
- ✓ QUINN Sean E.: “Criminal law in Ireland”, Wicklow, Irish Law Publishing, 1993, 396 p.